



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE

Le collège Romain Rolland sis à Ivry sur Seine Etablissement Public Local d'Enseignement, dispose d'appartements destinés au logement de ses personnels administratifs et techniques.

Le logement attribué à la fonction de Conseiller Principal d'Education étant actuellement vacant,

M. ROUX THEOPHILE

Profession : Professeur des écoles

a sollicité l'autorisation de l'occuper provisoirement.

Cette occupation n'étant pas susceptible de créer dans l'immédiat des difficultés dans la bonne marche du service, dès lors que les personnels de l'établissement sont déjà logés, Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne a décidé d'accueillir favorablement la demande de **M. ROUX Théophile** et invité l'intéressé(e) à passer une convention pour régler les conditions de l'occupation en cause.

Ceci exposé :

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

M. GAUTHIER Frédéric, Principal(e) de l'Etablissement

Et **M. ROUX Théophile**,

ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne autorise **M. ROUX Théophile** à occuper un appartement de type **F2**, d'une superficie de **30 m²** dans l'immeuble situé : **1^{er} étage 9, rue Lucien Nadaire 94 200 Ivry sur Seine** comprenant : une entrée, une kitchenette, une salle à manger, une chambre, un placard et une salle d'eau avec sanitaire.

ARTICLE 2

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période **du 1^{er} septembre 2020 au 30 juin 2021**.

Le Président du Conseil départemental se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment sans que l'occupant, qui sera avisé trois mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception, puisse réclamer une indemnité de résiliation ou pour quelque cause que ce soit.

La convention prend fin en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement. L'occupant du logement en est informé au moins trois mois à l'avance.

La convention prend également fin si le bénéficiaire ne s'acquitte pas de ses obligations financières et, sur proposition de l'autorité académique, lorsque le bénéficiaire ne jouit pas des locaux raisonnablement.

Lorsque la convention d'occupation vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti conjointement par l'autorité académique et la collectivité de rattachement, sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères fixés par l'article R 102 du Code du Domaine de l'Etat.

ARTICLE 3

M. ROUX Théophile prendra l'appartement dans l'état dans lequel il se trouvera au moment de l'entrée en jouissance, et fera son affaire personnelle de l'entretien des locaux et de tous les travaux à y effectuer à caractère locatif (décret n° 87-712 du 26 août 1987). A cet effet, un état des lieux contradictoire entre un personnel de Direction du collège, un technicien de la Direction des bâtiments Départementaux et **M. ROUX Théophile** sera établi à l'entrée ainsi qu'à la sortie.

ARTICLE 4

M. ROUX Théophile jouira des lieux raisonnablement en se conformant au règlement intérieur de l'immeuble et ne pourra les utiliser qu'à usage exclusif d'habitation principale.

M. ROUX Théophile est tenu de contracter, en tant qu'occupant, une assurance multirisques habitation et ne pourra, en aucun cas, intenter un recours contre le Département du Val-de-Marne, pour tous dégâts couverts par cette police, et communiquera obligatoirement à l'Etablissement, une copie du contrat à l'entrée dans les lieux, ainsi qu'à chaque année d'occupation.

ARTICLE 5

M. ROUX Théophile reconnaît qu'en raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation ne lui confèrera aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage d'habitation par les lois et règlements et notamment par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 modifiée et par la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989.

Eu égard à son caractère personnel, la présente autorisation ne pourra également faire l'objet de cession ni de sous-location.

ARTICLE 6

La présente occupation est autorisée, compte tenu de l'avis du Service des Domaines, moyennant une indemnité mensuelle de **264 €**, payable d'avance en début de mois à la Caisse de l'Agent Comptable de l'Etablissement.

Enfin, **M. ROUX Théophile** s'engage à acquitter les impôts et les taxes, dont l'intéressé(e) est redevable en qualité de locataire.

A ce **titre M. ROUX Théophile** remboursera au Département le montant de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sur présentation des justificatifs, ainsi que tout autre impôt et taxe à intervenir et afférent à son occupation.

Outre cette indemnité, **M. ROUX Théophile** versera, à titre de remboursement de la fourniture par l'établissement des charges (chauffage, eau, gaz et électricité), une somme forfaitaire mensuelle de **91 €**, à la Caisse de l'Agent Comptable de l'établissement.

La régularisation des remboursements de la fourniture du chauffage, eau, gaz et électricité interviendra en fin d'année civile.

Si le logement est équipé de compteurs individuels, l'agent acquittera la consommation réelle de ses charges.

En cas de retard dans le paiement de l'indemnité ou de la somme forfaitaire ainsi que de la régularisation, les intérêts au taux légalement prévu en matière domaniale courront de plein droit au profit de l'établissement sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

En cas de refus de la part de **M. ROUX Théophile** de se soumettre aux dispositions précitées, le Président du Conseil départemental pourra procéder à son expulsion en vertu d'une simple ordonnance de référé, sans que les offres ultérieures de payer les sommes échues ou l'exécution postérieure des dispositions non observées puissent arrêter l'effet des mesures prévues ci-dessus.

ARTICLE 7

Cette occupation a fait l'objet d'une proposition du Conseil d'Administration de l'établissement en date du 03/11/2020.

ARTICLE 8

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile à l'établissement et au Conseil départemental du Val-de-Marne.

ARTICLE 9

Le présent acte ne deviendra définitif qu'après son approbation par le Conseil départemental.

ARTICLE 10

L'ampliation de la présente convention d'occupation précaire sera adressée :

- ✓ Au Département du Val-de-Marne - Direction de l'Enseignement,
- ✓ Au Principal(e) de l'Etablissement,
- ✓ A l'Intéressé(e).

Fait à Ivry sur Seine, le 03 novembre 2020

LE CHEF D'ETABLISSEMENT
GAUTHIER Frédéric

L'OCCUPANT
ROUX Théophile

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL